

5. CHARGES LOCATIVES

Le Locataire s’engage à prendre à sa charge tous les frais de fonctionnements de la maison dus pendant la période d’occupation des lieux, notamment :

Consommation Individuelle :

Eau	
Mazout / Gaz / Palletts	
Electricité	
Internet / Téléphone/ Télé	
Poubelles (ordures, papier, verres, bio)	

Frais d'entretien annuel ou *si besoin :

Chaudière / Système de chauffage		Jardin et ses alentours	
Ramonage cheminées		*Filtre à eaux	
Remplacement des filtres (hotte, VMC, ventilations...)		*Sel détartrage	
*Contrôle des détecteurs de fumée		Autre :	
Canalisation et tuyauterie		Autre :	

Les taxes de canalisation, égouts, d’eau, d'enlèvement des déchets sont également à la charge du Locataire. L’impôt foncier et tous autres impôts et taxes relatives à la propriété sont toujours à charge du Bailleur, conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions légales, le Locataire paiera en sus du loyer des avances mensuelles de *(en chiffres et en lettres)* :

Chaque année, un décompte précis et détaillé des charges communes sera remis par le Bailleur au Locataire.
À chaque date anniversaire de l’entrée en jouissance, le Bailleur aura la faculté de modifier le montant des avances mensuelles ci-dessus, ceci dans une manière raisonnable compte tenu du décompte annuel des charges réelles précédent et/ou des prévisions raisonnables à la hausse ou à la baisse au niveau des coûts de l’énergie et des autres charges prévisibles à supporter par le Locataire.
Suite à l’expiration du présent bail, le Bailleur devra présenter au Locataire le décompte définitif des charges dès que possible et en tout cas dans un délai de 6 (six) mois.

